

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/264

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DES ESPACES DE LUGES

Le Maire de Tignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs du 29 avril 2006 relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques avalanches,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/53 du 24 mars 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/201 du 16 octobre 2020 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/253 du 22 novembre 2022 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanches sur le territoire de la commune de Tignes,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/53 du 24 mars 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du 24 novembre 2022,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,

Considérant que la station de Tignes propose à sa clientèle des zones de luges aménagées (piste de luge et/ou espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers,

Considérant le changement d'emplacement de la piste de luge, par rapport aux années précédentes, sur le secteur des Brévières,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2021/279 du 23 décembre 2021 portant réglementation des espaces de luges.

### Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur un espace de luge situé sur le domaine skiable de Tignes tel que défini à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Définitions

#### 3.1« Luge »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux normes en vigueur sont autorisées.

#### 3.2« Espace de luge »

Un espace de luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge par les enfants.

### Article 4 : Lieux de pratique

Les espaces affectés aux pistes de luges sont matériellement balisés sur le terrain et sont situés aux endroits suivants :

- Au Lac dans l'amphithéâtre devant l'espace aquatique « le Lagon » et au-dessus de la base nautique sur les pentes de Tovière,
- Au Lavachet sur les terrains de tennis,
- A Tignes 1800, à gauche, dans la pente du tapis aval,
- Aux Brévières, sur les terrains de tennis et de basket.

Ils seront ouverts au public, en libre accès et sans surveillance, tous les jours à compter de la date d'ouverture et jusqu'à la date de fermeture de chaque saison hivernale, définies par délibération du Conseil Municipal, sous réserve des conditions d'enneigement et de sécurité.

La pratique de la luge en dehors de ces espaces réservés est strictement interdite sur le domaine skiable, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

#### Article 5 : Horaires

Les espaces luges sont ouverts aux pratiquants uniquement de 9 heures à 19 heures.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès aux espaces luges est interdit.

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que les espaces luges sont déclarés fermés, ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés et les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- que l'espace et/ou la piste ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

#### Article 6 : Balisage – Signalisation

Les espaces luges sont délimités et signalés par un dispositif approprié mis en place par la SAGEST Tignes Développement.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer le dispositif de balisage, de signalisation et de protection.

#### Article 7 : Pratiquants et activités de glisse autorisées

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le présent arrêté affiché au départ ou à l'entrée de l'espace luge, afin d'apprécier leur aptitude à emprunter l'espace.

Les enfants devront être accompagnés et sous l'entière responsabilité d'un adulte.

L'utilisation des espaces luge sont strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur. Seuls des bottes après-ski ou toutes autres chaussures antidérapantes seront autorisées.

Le port du casque, conforme aux normes en vigueur, est vivement conseillé.

L'accès aux espaces luges est strictement INTERDIT à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés (sacs, matelas, cartons, panneaux, etc...).

La luge doit être équipée d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par les côtés.

En cas de chute lors de la descente, les pratiquants devront ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement. Ils ne devront pas non plus stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

L'utilisation des espaces luges est strictement interdite à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation des espaces luges et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

#### Article 8 : Organisation des secours

En cas d'accident, la Régie des Pistes de Tignes assurera le secours dès lors que celui-ci intervient durant les heures d'ouverture du domaine skiable, soit de 9h00 à 17h00 pendant l'ouverture de la saison. En dehors de ces horaires, les secours seront assurés par les sapeurs-pompiers de Tignes, via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

#### Article 9 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.